

10/08/06

A 2642

"NETVIME"

Société par Actions Simplifiée au capital de 42 698 €

Siège social : LORIENT (56100) - Z.A.C. du Bourgneuf - Rue des Micocouliers

R.C.S. : LORIENT 327 253 076

83136

=====

STATUTS MIS A JOUR

SUITE A LA FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ « SANIM »

ET L'AUGMENTATION DE CAPITAL CONSÉCUTIVE

DÉCIDÉE LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 23 JUIN 2006

=====

"NETVIME"

Société par Actions Simplifiée au capital de 42 698 €

Siège social : LORIENT (56100) - Z.A.C. du Bourgneuf - Rue des Micocouliers

R.C.S. : LORIENT 327 253 076

=====

Article 1 - FORME

La société est une Société par Actions Simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Tous travaux de nettoyage et d'entretien, de réparation et de bricolage, ainsi que tous travaux connexes ou complémentaires ;
- L'acquisition par voie de vente ou par voie d'apport, la création, la vente, l'échange, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, l'exploitation directe ou indirecte de tous établissements entrant dans le cadre de l'objet ci-dessus ;
- Et d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié ou pouvant contribuer au développement des affaires sociales.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **"NETVIME"**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LORIENT (56100) - Z.A.C. du Bourgneuf - Rue des Micocouliers.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - APPORTS

Il a été fait les apports suivants :

1°) - Lors de la constitution de la société il a été effectué des apports en numéraire, savoir :

• Monsieur JEHANNO André, La somme de CINQ MILLE FRANCS, ci	5 000 Frs
• Madame JEHANNO Yvette, La somme de CINQ MILLE FRANCS, ci	5 000 Frs
• Madame MOULAC Marie, La somme de DIX MILLE FRANCS, ci	10 000 Frs

	20 000 Frs

2°) - Lors de l'augmentation du capital social en date du 2 Mars 1987, il a été apporté la somme de TRENTE MILLE FRANCS, ci entièrement libérée par compensation avec des créances liquides et exigibles.	30 000 Frs
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------

Total des apports, CINQUANTE MILLE FRANCS, ci	50 000 Frs
-----------------------------------------------	------------

Soit SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS QUARANTE CINQ, ci	7 622,45 €
-------------------------------------------------------------	------------

3°) - Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 Décembre 2001, il a été incorporé au capital social une somme de 2 476,56 Frs, soit 377,55 €, prélevée sur le compte "AUTRES RESERVES", ci	377,55 €
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------

4°) - Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 Décembre 2005, il a été incorporé au capital social une somme de 29 000 € prélevée sur le compte "AUTRES RESERVES", ci	29 000,00 €
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------

5°) - Suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 juin 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 5 698 €, en rémunération l'apport-fusion par absorption de la société « SANIM », ci	5 698,00 €
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------

<i>Total égal au montant du capital social, Soit QUARANTE DEUX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS, ci</i>	----- 42 698,00 € »
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE DEUX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS (42 698 €), et divisé en CINQ CENTS SOIXANTE DIX SEPT (577) actions de SOIXANTE QUATORZE EUROS (74 €) chacune, de même catégorie.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associée unique.

En cas de pluralité d'associés, le capital peut être augmenté ou réduit par une décision extraordinaire des associés.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent aussi autoriser le président à réaliser la réduction du capital social.

Article 9 - FORME DES ACTIONS ET LIBERATION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites. Le solde sera libéré sur appel de fonds du président.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2 - Cession par l'associé unique

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

3 - Pluralité d'associés

Les actions sont librement cessibles entre associés et au profit des conjoints, ascendants ou descendants des associés, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Toutes cessions d'actions à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant sera soumise à agrément de la collectivité des associés dans les conditions ci-après :

1°) - La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à la majorité des deux tiers, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les huit jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura quinze jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement des actions dans les conditions prévues au présent article, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er}, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

2°) - Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au président, par lettre recommandée AR, dans les huit jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3°) - Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4°) - Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les huit jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5°) - Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6°) - Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7°) - La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou du délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8°) - Les dispositions du présent article seront applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliqueront également en cas de fusion d'une personne morale associée de la société avec une personne morale non-associée. Dans ces cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliqueront également, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéficiaires ou aux votes des associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

9°) - La clause d'agrément, objet du présent article, s'appliquera également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéficiaires ou primes d'émission. Elle s'appliquera aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exerceront sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme associé est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10°) - En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

11°) - Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des présentes dispositions sera nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de trois mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Article 12 - PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Il est désigné pour une durée indéterminée.

Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à trois mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après.

Le président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique, ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 14 ci-après.

La révocation du président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

La rémunération du président est fixée par l'associé unique ou décision des associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 13 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du président, les associés, à la majorité ordinaire, peuvent nommer un directeur général personne physique ou personne morale.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par les associés en accord avec le président.

Le directeur général est révocable à tout moment par la majorité ordinaire des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

A l'exception du pouvoir de représentation, le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Article 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

1. Associé unique. Les conventions intervenues directement ou par personne interposée et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

2. Pluralité d'associés. En cas de pluralité d'associés, le président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

3. Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Article 15 - DECISIONS DES ASSOCIES

A) - Associé unique

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes et affectation du résultat ;
- Approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société ;
- Nomination et révocation du président ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Toutes modifications statutaires.

Le commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'associé unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

B) - Pluralité d'associés

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication, vidéo, télex, fax, etc., peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que la transformation de la société.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant 15 % du capital social.

3.- L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et un associé.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des associés sont présents ou représentés.

4.- En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

5.- Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6.- Décisions extraordinaires. Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou à la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société et sa transformation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

7.- Décisions ordinaires. Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

8.- Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

Article 16 - INFORMATION DES ASSOCIES

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.
2. Tout associé peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

Article 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le premier Janvier et se termine le trente et un Décembre de chaque année.

Article 18 - COMPTE ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Les comptes annuels doivent être approuvés après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, par les associés.

Article 19 - RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable peut être attribué à l'associé unique ou aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant ou mis en réserve.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices antérieurs jusqu'à apurement.

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, par décision ordinaire, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires dont les fonctions expirent à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour la même durée par l'assemblée générale ordinaire.

Article 21 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 22 - DISSOLUTION-LIQUIDATION

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique.
2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre ou si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.
3. En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément au Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.
4. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 23 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

*Fait à LORIENT,
Le 23 JUIN 2006*

Pour copie certifiée conforme
Pour copie certifiée conforme
Le Président

Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent

L'Agent des Impôts
M. Xavier CAUDAL

"NETVIME"

Société par actions simplifiée au capital de 37 000 €

Siège social : LORIENT (56100) - Z.A.C. du Bourgneuf - Rue des Micocouliers

R.C.S. : LORIENT 327 253 076

83 B136

PROCÈS VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 23 JUN 2006

L'an deux mil six,
Et le vingt-trois juin, à onze heures,

Les associés de la société « NETVIME », société par actions simplifiée au capital de 37.000 Euros, divisé en 500 actions,

Se sont réunis, en assemblée générale extraordinaire, au siège social de la société, sur convocation faite par la présidence à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Patrick EVENO, Président.

La feuille de présence, certifiée exacte par le président, permet de constater que les associés présents possèdent plus des deux-tiers des actions composant le capital social.

L'assemblée étant ainsi en mesure de délibérer valablement est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les avis de convocation,
- la feuille de présence de l'assemblée,
- un original du projet de fusion en date du 16 mai 2006,
- les récépissés de dépôt au Greffe du projet de fusion,
- le journal d'annonces légales contenant avis du projet de fusion,
- le rapport du président,
- le rapport du Commissaire à la fusion,
- le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition de l'ensemble des associés plus d'un mois avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Puis, Monsieur le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur les apports en nature,
- Agrément de nouveaux associés,
- Approbation du projet de fusion par absorption de la société « SANIM » ; en conséquence, approbation des apports, de leur rémunération et de l'augmentation de capital en résultant,
- Approbation spéciale des dispositions relatives à la prime de fusion,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs,
- Questions diverses.

Monsieur le Président donne lecture du projet de fusion, du rapport du Président et du rapport du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur les apports en nature.

Puis, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIÈRE RÉOLUTION

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, l'assemblée générale extraordinaire décide, sous réserve de l'adoption des résolutions ci-après, d'agréer en qualité de nouveaux associés :

1°) Monsieur GUIBAN Michel, né le 10 Avril 1950 à CAUDAN (56850), domicilié à CAUDAN (56850) - Kerviec,

2°) Madame Annette GUIBAN, née MOULAC le 31 Octobre 1949 à LORIENT (56100), domiciliée à CAUDAN (56850) - Kerviec,

2°) La société "S.C. JEROME", Société Civile au capital de 1 051 500 Euros, dont le siège social est à CAUDAN (56850) - Kerviec, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT sous le numéro 434 890 323,

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du projet de fusion, du rapport du Président, et du rapport du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur les apports en nature, déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion et ses annexes, aux termes duquel la société « SANIM » fait apport de la totalité de son actif, à charge de la totalité du passif.

L'assemblée générale extraordinaire décide de renoncer aux droits auxquels elle pouvait prétendre compte tenu de la participation de la société dans la société « SANIM » ; en conséquence, elle décide d'augmenter son capital de 5 698 €, pour le porter de 37 000 € à 42 698 €, par création de 77 actions nouvelles de 74 € nominal chacune, entièrement libérées, lesdites actions étant réparties entre les associés de la société « SANIM » autres que la société, à raison de 7 actions pour 40 parts sociales de la société « SANIM », lesdites actions étant assimilées aux actions anciennes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire à la fusion sur les apports en nature, approuve les apports effectués par la société « SANIM » et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire prend acte de ce que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société « SANIM », en date du 23 juin 2006, a approuvé la présente fusion ; qu'en conséquence, à l'issue de la présente assemblée, la fusion par absorption de la société « SANIM » deviendra définitive et que ladite société se trouvera dissoute, sans liquidation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

CINQUIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire approuve spécialement le montant global de la prime de fusion s'élevant à 117 904,16 € compte tenu des droits non exercés par la société.

Elle constate l'existence d'un *boni* de fusion de 15 939,84 €.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de la première résolution ci-dessus, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts, qui auront dorénavant la rédaction suivante :

Article 6 - APPORTS.

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« 5°) - Suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 juin 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 5 698 €, en rémunération l'apport-fusion par absorption de la société « SANIM », ci

5 698,00 €

*Total égal au montant du capital social,
Soit QUARANTE DEUX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT
DIX HUIT EUROS, ci*

42 698,00 € »

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE DEUX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS (42 698 €), et divisé en CINQ CENTS SOIXANTE DIX SEPT (577) actions de SOIXANTE QUATORZE EUROS (74 €) chacune, de même catégorie.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou extraits des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

CLÔTURE DE LA SEANCE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les associés.

~~Pour copie certifiée conforme~~
Le Président

DÉCLARATION DE RÉGULARITÉ ET DE CONFORMITÉ

Les soussignées :

1° Société "SOCIÉTÉ ARMORICAINE DE NETTOYAGE D'IMMEUBLES", par abréviation "SANIM", Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 €, dont le siège social est situé à LORIENT (56100) - Z.A.C. du Bourgneuf - Rue des Micocouliers, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LORIENT sous le n° 338 200 561, représentée par Monsieur Patrick EVENO, gérant.

D'une part,

2° Société "NETVIME", Société par actions simplifiée au capital de 37 000 €, dont le siège social est situé à LORIENT (56100) - Z.A.C. du Bourgneuf - Rue des Micocouliers, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LORIENT sous le n° 327 253 076, représentée par Monsieur Patrick EVENO, Président.

D'autre part,

Relatent à l'appui de la demande d'inscription modificative qu'ils déposent au Registre du Commerce et des Sociétés :

1. Les sociétés "SANIM" et "NETVIME" ayant envisagé le principe de leur fusion, leurs dirigeants ont arrêté le projet de fusion entre les deux sociétés.
2. Ce projet a été signé par les représentants légaux respectifs par acte sous seing privé du 16 mai 2006. Il contenait les mentions prescrites par l'article 254 du décret du 23 mars 1967. Il précisait que la société "NETVIME" détenant une participation dans la société "SANIM", elle renonçait à l'augmentation de capital correspondant à cette participation et limitait ladite augmentation à ce qui était nécessaire à la rémunération des associés de "SANIM" autres qu'elle-même. Le projet disposait en outre que la société "SANIM" serait dissoute de plein droit, et sans liquidation, du seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.
3. Sur requête conjointe des dirigeants des deux sociétés, Monsieur le Président du tribunal de commerce de LORIENT, par ordonnance du 26 avril 2006, a désigné Monsieur Gilbert LE GARREC, domicilié à LORIENT - (56100) - 2, rue Jacques BREL, en qualité de commissaire à la fusion.
4. Un original du projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de LORIENT le 16 mai 2006, tant pour la société "SANIM" que pour la société "NETVIME".

5. Avis du projet de fusion a été publié par le journal « LES INFOS DE REDON - PLOËRMEL » le 17 mai 2006 pour les sociétés "SANIM" et "NETVIME".

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition.

6. L'ensemble des documents devant être mis à disposition des associés au siège social des deux sociétés, l'ont été le 22 mai 2006 tant pour la société "SANIM" que pour la société "NETVIME".

7. L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société "SANIM" du 23 juin 2006 a approuvé le projet de fusion avec la société "NETVIME", et décidé sa dissolution anticipée, sans liquidation, au jour de la fusion décidée par la société "NETVIME" et de l'augmentation corrélative par celle-ci de son capital.

8. L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société "NETVIME" tenue consécutivement à celle de la société "SANIM" a approuvé le projet de fusion et décidé l'augmentation correspondante de son capital nécessaire à la rémunération des associés de "SANIM" autres qu'elle-même. Elle a constaté la réalisation de la fusion et la dissolution de la société "SANIM". Elle a, corrélativement, modifié les articles 6 et 7 des statuts.

9. L'avis de dissolution de la société "SANIM" a été publié par le journal « LES INFOS DE REDON - PLOËRMEL » du *12 juillet 2006*.

L'avis de réalisation de la fusion et de l'augmentation de capital de la société "NETVIME" a été publié au journal « LES INFOS DE REDON - PLOËRMEL » du *12 juillet 2006*.

En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés affirment que la fusion par absorption de la société "SANIM" par la société "NETVIME" a été réalisée conformément à la loi et aux règlements, qu'il en a été de même de l'augmentation de capital de la société "NETVIME" ; qu'enfin la société "SANIM" est définitivement et régulièrement dissoute, sans liquidation.

Avec deux originaux de la présente déclaration, ils déposent :

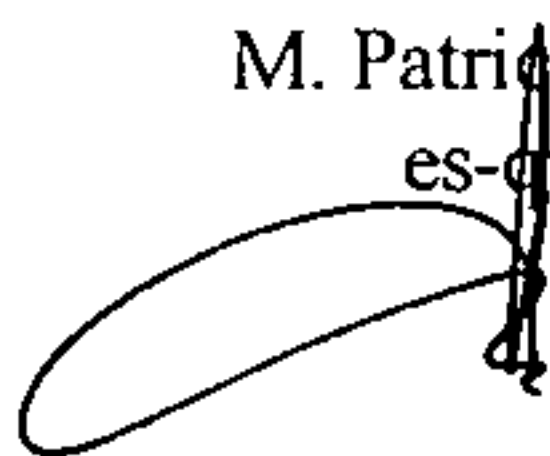
- deux originaux du traité de fusion et de ses annexes ;
- un original du rapport du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur les apports en nature ;
- deux copies certifiées du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société "SANIM" ;
- deux copies certifiées du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société "NETVIME" ;
- un exemplaire des journaux d'annonces légales ;
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société "NETVIME" ;

- un formulaire M2 pour la société "NETVIME" ;
- un formulaire M4 pour la société "SANIM".

Sur trois pages,
Fait en cinq exemplaires originaux,
et passé à LORIENT,
le *13 juillet 2006*

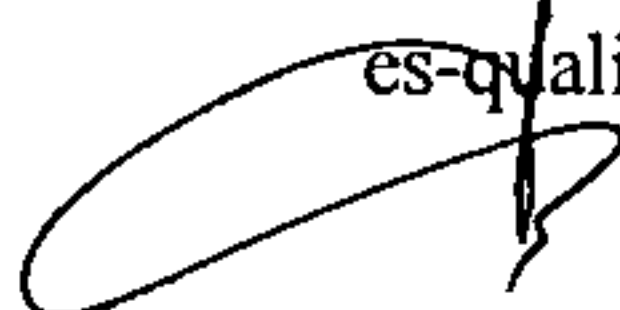
Pour la société « NETVIME »

M. Patrick EVENO
es-qualité



Pour la société « SANIM »

M. Patrick EVENO
es-qualité



Gilbert LE GARREC

Expert-Comptable
inscrit au Tableau de l'ordre
Région de Rennes

Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Rennes

2 rue Jacques Brel
ZC du Plénéo
BP 917
56325 LORIENT CEDEX

FUSION-ABSORPTION

De la société « SARL SANIM » par
la société « SAS NETVIME »

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LA VALEUR DES APPORTS ET SUR LA
REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES
PAR LA SOCIETE « SANIM »
A LA SOCIETE « NETVIME »**

Gilbert LE GARREC

**Expert-Comptable
inscrit au Tableau de l'ordre
Région de Rennes**

**Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Rennes**

**2 rue Jacques Brel
ZC du Plénéo
BP 917
56325 LORIENT CEDEX**

FUSION-ABSORPTION

**De la société « SARL SANIM » par
la société « SAS NETVIME »**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LA VALEUR DES APPORTS ET SUR LA
REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES
PAR LA SOCIETE « SANIM »
A LA SOCIETE « NETVIME »**

col 8

Gilbert LE GARREC

Expert-Comptable
inscrit au Tableau de l'ordre
Région de Rennes

Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Rennes

2 rue Jacques Brel
ZC du Plénéo
BP 917
56325 LORIENT CEDEX

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
ENTRE LA SARL SANIM ET LA SAS NETVIME****- SOMMAIRE -**

- 1) ORDONNANCE DU TRIBUNAL
TRAITE D'APPORT-FUSION
- 2) PRESENTATION DE L'OPERATION
- 3) PROJET DE FUSION
- 4) PARTIE 1 : RAPPORT SUR LA VALEUR DES APPORTS
- 5) PARTIE 2 : RAPPORT SUR LA REMUNERATION DES APPORTS ET LA VALEUR
D'ECHANGE
- 6) RAPPORT RELATIF A MON APPRECIATION SUR LA VALEUR DES APPORTS
- 7) RAPPORT SUR LA REMUNERATION DES APPORTS ET LA VALEUR D'ECHANGE
- 8) ANNEXES CONCERNANT CHAQUE SOCIETE
 - Copie des comptes établis au 31/12/2005

**ORDONNANCE DU TRIBUNAL
TRAITE D'APPORT-FUSION**

ORDONNANCE

NOUS, LE MEUR BERNARD,

PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LORIENT,

VU LA REQUETE QUI PRECEDE,

**CONFORMEMENT AUX ARTICLES L 225-147, L 236-22, L 236-24 , L 236-10 DU
CODE DE COMMERCE ET A L'ARTICLE 257 DU DECRET DU 23 MARS 1967**

**DESIGNONS MONSIEUR GILBERT LE GARREC
 COMMISSAIRE AUX COMPTES INSCRIT
 2, RUE JACQUES BREL**

56100 LORIENT

EN QUALITE DE COMMISSAIRE UNIQUE A LA FUSION

**EN VUE DE LA FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE ARMORICAINE
DE NETTOYAGE D'IMMEUBLES – SANIM – RCS 338 200 561 – PAR LA SAS
NETVIM – RUE DE MICOCOULIERS – Z A C DU BOURGNEUF – 56100 LORIENT
RCS 327 253 076.:**

**D'APPRECIER SOUS SA RESPONSABILITE LA VALEUR DES APPORTS EN
NATURE DEVANT ETRE EFFECTUES PAR LA SOCIETE ARMORICAINE DE
NETTOYAGE D'IMMEUBLES – AU PROFIT DE LA SAS NETVIM -**

FAIT A LORIENT,

LE 26 AVRIL 2006

**POUR EXPEDITION CONFIRMEE
LE GREFFIER**

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LORIENT

LE PRESIDENT

BERNARD LE MEUR



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

gls

TRAITÉ D'APPORT-FUSION

Les soussignés :

1° Société "SOCIÉTÉ ARMORICAINE DE NETTOYAGE D'IMMEUBLES", par abréviation "SANIM", Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 €, dont le siège social est situé à LORIENT (56100) - Z.A.C. du Bourgneuf - Rue des Micocouliers, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LORIENT sous le n° 338 200 561, représentée par Monsieur Patrick EVENO, gérant.

D'une part,

2° Société "NETVIME", Société par actions simplifiée au capital de 37 000 €, dont le siège social est situé à LORIENT (56100) - Z.A.C. du Bourgneuf - Rue des Micocouliers, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LORIENT sous le n° 327 253 076, représentée par Monsieur Patrick EVENO, Président.

D'autre part,

Préalablement au projet de fusion entre les deux sociétés, ont exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

1. La Société « SANIM » est une société française qui exerce une activité de travaux de nettoyage et d'entretien d'immeubles et d'espaces verts, de réparations et de bricolage ainsi que de tous travaux connexes ou complémentaires. Elle a été constituée pour une durée de 99 ans, à compter du 19 août 1986.

Son capital est de 8 000 €, divisé en 500 parts de 16 € nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties, dont 60 sont détenues par la Société « NETVIME ».

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par son sigle « SANIM », ou par l'expression « Société absorbée ».



GLB

2. La Société « NETVIME » est une société française qui exerce une activité de travaux de nettoyage et d'entretien, de réparations et de bricolage ainsi que de tous travaux connexes ou complémentaires. Elle a été constituée pour une durée de 99 ans, à compter du 19 mai 1983.

Son capital est de 37 000 €, divisé en 500 actions de 74 € nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par sa dénomination sociale « NETVIME », ou par l'expression « Société absorbante ».

Ceci exposé, les parties ont établi de la manière suivante le projet de leur fusion qui a été arrêté par le gérant de la Société « SANIM » et par le Président de la Société « NETVIME ».

PROJET DE FUSION

Article 1. - Fusion envisagée.

En vue de la fusion des sociétés « SANIM » et « NETVIME », par absorption de la première par la seconde, dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce et 254 et suivants du décret du 23 mars 1967, la Société « SANIM » apporte à la Société « NETVIME », sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la Société absorbée sera dévolu à la Société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à l'absorbée à cette époque, sans exception ;
- la Société absorbante deviendra débitrice des créanciers non obligataires de la Société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Article 2. - Motifs et buts de la fusion.

La fusion de ces deux sociétés a pour objectif premier de réunir l'ensemble des activités relatives aux travaux de nettoyage et d'entretien au sein d'une même structure opérationnelle.

D'un point de vu économique, l'opération doit se traduire par une réduction des coûts de structures, afin d'accroître la rentabilité du groupe, et par la même rationaliser les procédures administratives, financières et comptables.

PE

Article 3. - Arrêté des comptes.

L'exercice de chacune des sociétés se termine le 31 décembre.

Les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2005 pour la Société « SANIM » n'ont pas, à ce jour, été approuvés.

Les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2005 pour la Société « NETVIME » n'ont pas, à ce jour, été approuvés.

Ce sont ces comptes au 31 décembre 2005 qui ont servi de base à l'établissement des conditions de la fusion.

Article 4. - Désignation et valorisation de l'actif et du passif à transmettre.

L'opération de fusion projetée impliquant deux sociétés sous contrôle commun au sens du Règlement comptable n° 2004-01 du 04 mai 2004 et de l'Avis 2005 C du 21 mai 2005, les biens à transmettre font l'objet d'une évaluation à leur valeur nette comptable.

A) Actif.

L'actif de la Société absorbée dont la transmission est prévue au profit de la Société absorbante comprenait au 31 décembre 2005, date de l'arrêté des comptes utilisée pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

1. Immobilisations :

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur nette comptable
Immobilisations corporelles	6 650 €	6 560 €	90 €
Immobilisations financières	7 €	-	7 €

2. Actif circulant :

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur nette comptable
Stocks de fournitures	534 €	-	534 €
Clients	16 956 €	-	16 956 €
Autres créances	9 510 €	-	9 510 €
Valeurs mobilières de placement	295 007 €	-	295 007 €
Disponibilités	105 235 €	-	105 235 €

7/E

Récapitulation des valeurs nettes comptables des éléments d'actif :

1. Éléments immobilisés : 97 €

2. Actif circulant : 427 243 €

Total valeur nette comptable de l'actif : 427 340 €**B) Passif.**

Le passif de la Société absorbée dont l'absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion, comprenait au 31 décembre 2005, date de l'arrêté des comptes utilisée pour la présente opération, les dettes ci-après désignées.

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et justifier de leurs titres.

	Valeur nette comptable
Emprunts et dettes financières diverses (dont comptes courants associés)	145 737 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	58 975 €
Dettes fiscales et sociales	77 616 €
Autres dettes	4 555 €

Total valeur nette comptable du passif : 286 883 €

Le représentant de la société absorbée certifie que le chiffre total du passif ci-dessus mentionné et le détail de ce passif sont exacts et sincères, qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2005, aucun passif non comptabilisé.

C) Actif net

L'actif étant comptabilisé pour 427 340 €,

et le passif étant comptabilisé pour 286 883 €,

Il en résulte que l'actif net comptable de la Société absorbée s'élevait à 140 457 € au 31 décembre 2005.

Article 5. - Rapport d'échange. Rémunération de l'apport.**A) Rapport d'échange.**

Entre les parties, et pour le seul calcul de la parité d'échange, l'évaluation des éléments actifs et passifs de la Société absorbée, et l'évaluation des éléments actifs et passifs de la société absorbante, ont été réalisées globalement pour chacune de ces sociétés à la valeur économique réelle.

PE

La méthode d'évaluation retenue pour la société « NETVIME » est la suivante :

- Une somme égale à 40 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé par la société "NETVIME" au cours de l'exercice clos le 31 Décembre 2005, soit une somme de 1 885 572 €,
- Augmentée d'une somme égale à l'augmentation de la valeur des terrains et constructions par rapport à leur valeur d'acquisition du 25 Mai 2000, soit 304 898,03 €, augmentée en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction (base 2^{ème} trimestre 2000 = 1089 et 2^{ème} trimestre 2005 = 1276), soit une valeur de terrains et constructions retenue pour 357 254,26 €, soit enfin, une augmentation de la valeur d'une somme de 52 356 €,
- Augmentée d'une valeur égale au résultat net comptable après impôts tel qu'il ressort du bilan de la société "NETVIME" arrêté au 31 Décembre 2005, soit une somme de 99 726 €.

La méthode d'évaluation retenue pour la société « SANIM » est la suivante :

- Une somme égale à 40 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé par la société "SANIM" au cours de l'exercice clos le 31 Décembre 2005, soit une somme de 312 262 €,
- Augmentée d'une valeur égale aux deux tiers (2/3) du résultat net comptable après impôts tel qu'il ressort du bilan de la société "SANIM" arrêté au 31 Décembre 2005, soit une somme de 44 033 €.

Sur ces données, l'évaluation de l'actif net de chaque société est la suivante :

Société absorbante 2 037 654 €.

Société absorbée 356 295 € ;

Compte tenu de cette évaluation, la valeur de chaque action de la Société absorbante est d'environ 4 075,31 €, et la valeur de chaque part de la Société absorbée d'environ 712,59 €.

Afin de faciliter les opérations d'échange des droits, il a été convenu d'arrondir la valeur des titres à 4 000 € pour la Société absorbante et 700 € pour la Société absorbée.

En conséquence, le rapport d'échange des droits sociaux est de sept (7) actions de « NETVIME » pour quarante (40) parts de « SANIM ».

Pour rémunérer la fusion, la Société absorbante devrait créer un nombre d'actions égal à 500 parts de l'absorbée \times 7/40, soit 87 actions et $\frac{1}{2}$, lesquelles seraient attribuées à elle-même à concurrence de 10 actions et $\frac{1}{2}$.

La Société absorbante renonce à exercer ses droits relatifs à l'attribution des actions à créer par suite de la fusion, en tant que propriétaire de 60 parts de la Société «SANIM». Il ne sera, en conséquence, créé que 77 actions nouvelles, lesquelles seront attribuées aux associés de la Société absorbée, autres que la Société «NETVIME», à raison de 7 actions de la Société «NETVIME» pour 40 parts de la Société «SANIM».

PE

B) Augmentation de capital.

La Société absorbante procédera, en conséquence, à une augmentation de son capital de 5 698 € pour le porter de 37 000 € à 42 698 €, par création de 77 actions nouvelles de 74 € nominal chacune, lesquelles seront attribuées directement par la Société absorbante aux associés de la Société absorbée à raison de 7 actions de la Société «NETVIME» pour 40 parts de la Société «SANIM».

Ces actions porteront jouissance à compter de leur création et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

Lesquelles seront attribuées directement par la Société absorbante aux associés de la Société absorbée, autres qu'elle-même à raison de 77 actions.

Néanmoins, s'agissant du sort des rompus, et en l'absence d'achat ou de vente par les associés de la Société absorbée de titres nécessaires à la formation de droits entiers, ceux-ci pourront renoncer individuellement à exercer leurs droits sur un ou plusieurs titres.

En conséquence, la valeur des apports ouvrant droit à des rompus, et donnant lieu à une ou plusieurs actions non attribuées, sera directement affectée à la prime de fusion.

C) Prime de fusion.

La valorisation des actifs et du passif à transmettre de la société absorbée étant réalisée à la valeur nette comptable, la différence entre la valeur nette de l'apport-fusion consenti par la société absorbée, déduction faite de la valeur d'apport des parts de ladite société dont la société absorbante est propriétaire, soit un montant de 123 602,16 €, et la valeur nominale des 77 actions de 74 € chacune qui seront créées par la société «NETVIME» au titre de l'augmentation du capital, soit un montant de 5 698 €, différence par conséquent égale à 117 904,16 €, constituera une prime de fusion globale de 117 904,16 €.

Cette prime sera inscrite au bilan de la Société absorbante à un compte « Prime de fusion » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

D) Boni de fusion.

L'actif net de la Société absorbée dont la transmission est prévue s'élevant à 140 457 € et le montant de l'augmentation de capital correspondant aux 77 actions nouvelles à créer pour rémunérer la fusion (5 698 €) majoré du montant de la prime de fusion (117 904,16 €) étant de 123 602,16 €, la différence représente le *boni* de fusion dégagé par la renonciation de la Société absorbante à exercer ses droits relatifs à l'attribution de ses propres actions, soit 16 854,84 € dont il convient de retrancher la valeur figurant dans les livres de la Société absorbante de sa participation dans la Société absorbée, soit 915 €. De sorte que le *boni* net de fusion s'élève à 15 939,84 €.

Laquelle somme sera inscrite au bilan de la Société absorbante à un compte « Boni de fusion » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

PE

Article 6. - Jouissance. Conditions de la fusion.

A) Jouissance.

La Société absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la Société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 1^{er} janvier 2006 ; toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société absorbée depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la Société absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat et ses états financiers.

B) Engagements réciproques.

Les sociétés « SANIM » et « NETVIME » conviennent expressément que pendant toute la durée de la réalisation de la fusion, les deux sociétés se concerteront sur leur politique générale et, qu'en particulier, aucune d'elles ne prendra sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de gestion courante.

C) Origine de propriété du fonds de commerce de la société absorbée.

La société "SANIM" est propriétaire de son fonds de commerce, exploité à LORIENT (56100) - Z.A.C. du Bourgneuf - 6, rue des Micocouliers, pour l'avoir créé le 1^{er} Juillet 1986 lors de sa constitution.

D) Conditions.

1. La Société absorbante sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements, dans tous les droits et obligations de la Société absorbée, qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la fusion, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la société absorbée.

2. Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la société absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.

D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers de la Société absorbée, aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

3. Elle prendra les biens apportés dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la date de la réalisation définitive de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société absorbée à quelque titre que ce soit ; elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.

PE

4. Elle supportera, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations, et tous abonnements, *etc.*, se rapportant à l'activité et aux biens transmis, ainsi que toutes charges ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la société absorbée vis-à-vis de l'Administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

5. Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.

Elle fera ainsi son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet, qui sera effectué conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

6. La Société absorbante aura, après la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la société absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

7. Elle poursuivra tous contrats de travail conclus par la société absorbée et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L. 122-12 du Code du Travail.

8. La Société absorbée déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la Société absorbante. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

Article 7. - Dissolution de la Société absorbée. Remise des titres.

La Société absorbée sera dissoute par anticipation et de plein droit, sans liquidation, par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de la société absorbée devra être immédiatement pris en charge par la société absorbante, la dissolution de la société absorbée ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

Les actions créées par la Société absorbante pour rémunérer l'apport-fusion seront directement attribuées aux associés de la Société absorbée autres qu'elle-même suivant le rapport d'échange ci-dessus.

Les associés de la Société absorbée qui ne posséderaient pas le nombre de parts nécessaires pour obtenir sans rompus les actions de la société absorbante correspondante, feront leur affaire personnelle de l'achat ou la vente du nombre de titres nécessaires, et pourront le cas échéant renoncer individuellement à leurs droits à l'attribution d'actions.

PE

Il est précisé que l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée appelée à approuver la fusion et à décider la dissolution de la société, confèrera, en tant que de besoin aux mandataires de son choix, les pouvoirs les plus étendus, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusions par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence de réitérer, si besoin était, les apports effectués à la société absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée et, enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

Article 8. - Déclarations diverses.

Monsieur Patrick ÈVENO, représentant de la société absorbée, déclare :

- que le patrimoine de la société absorbée n'est menacé d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'exploitation ;
- que les éléments de l'actif apporté, notamment les divers éléments corporels et incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
- que la société absorbée n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaires.

Article 9. - Dispositions diverses.

A) Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société absorbante.

B) Remise de titres

Les titres de propriété, archives, pièces, et tous documents relatifs aux biens transmis, seront, si la fusion se réalise, remis à la Société absorbante.

C) Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur siège respectif.

PE

Article 10. - Déclarations et engagements fiscaux.

A) Dispositions générales.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations faites pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive de la fusion.

B) Impôt sur les sociétés.

Les parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux, qu'elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés, et que la présente fusion entre dans le champ d'application de l'article 210-O-A du Code général des impôts.

Ainsi qu'il est convenu ci-dessus, la fusion prendra effet au 1^{er} janvier 2006. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires de la société absorbée depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat de la société absorbante.

Elles déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial prévu par l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables dans les comptes au 31 décembre 2005 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 11 août 1993, reprendra dans ses comptes les écritures de la société absorbée, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.

Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la Société absorbante s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée et la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement à l'IS au taux réduit, de la Société absorbée ;
- à se substituer à la Société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'IS, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A, 3^o du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport-fusion des biens amortissables ;

PE

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée.

C) Taxe sur la valeur ajoutée.

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts et de l'instruction administrative n°3 A-6-06 du 20 mars 2006 relatives à la dispense de taxation à la T.V.A. de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens entre assujettis redevables de la T.V.A., la Société absorbante est réputé continuer la personne de la Société absorbée, et est donc tenu, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient en principe incombé à la Société absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

Les parties se déclarent informés de l'obligation qui leur est faite de mentionner le montant global hors taxes de ladite transmission sur la déclaration de T.V.A. souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée.

D) Obligations déclaratives.

Les soussignés, es-qualités, au nom des sociétés absorbée et absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévues à l'article 54 septies du Code générale des impôts ;
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

E) Affirmation de sincérité.

Les parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

Article 11. - Réalisation définitive de la fusion. Conditions suspensives.

Le présent projet de fusion, l'augmentation de capital de la Société absorbante et la dissolution de la Société absorbée qui en résultent, ne deviendront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives ci-après :

- approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de l'une et l'autre société.

PE

Les dirigeants sociaux des sociétés intéressées contractent, par leurs seules signatures, l'engagement de soumettre avant le 30 juin 2006 la fusion aux assemblées générales extraordinaires desdites sociétés, statuant dans les conditions prévues par la loi.

A défaut de cette réalisation avant le 30 juin 2006, le présent projet sera considéré comme nul, sans indemnité de part ni d'autre.

Les parties approuvent expressément :

Renvois :

Mots rayés nuls :

Chiffres rayés nuls :

Lignes entières nulles :

Barres tirées dans les blancs :

Sur douze pages,

Fait en huit exemplaires originaux,

et passé à LORIENT,

le 16 mai 2006

Pour la société « NETVIME »

M. Patrick EVENO

es-qualité



Pour la société « SANIM »

M. Patrick EVENO

es-qualité



PRESENTATION DE L'OPERATION

PROJET DE FUSION

500

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION

Sur la valeur des apports

De la « SARL SANIM » à la « SAS NETVIME »

Madame et Messieurs les Associés,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce de Lorient en date du 26 avril 2006 concernant la fusion par voie d'absorption de la « SARL SANIM » par la « SAS NETVIME », j'ai établi le présent rapport sur la rémunération des apports conformément aux dispositions des articles L 225-147, L 236-24 et L 236-10 du Code de Commerce et à l'article 257- alinéa 2 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Avec pour mission :

- d'établir un rapport pour l'ensemble de l'opération, conformément à l'article 257 alinéa 2 du décret du 23 mars 1967,
- d'apprécier sous sa responsabilité conformément aux articles L 225-147 et L 236-10 dernier alinéa du Code de Commerce la valeur des apports en nature devant être effectués par la « SARL SANIM » à la « SAS NETVIME » ou la stipulation des avantages particuliers, et d'en faire rapport.

PRESENTATION DE L'OPERATION

Sur les termes de la mission, il convient de remarquer qu'il s'agit d'une fusion absorption dans laquelle la société « SARL SANIM » fera apport à la société « SAS NETVIME » de l'intégralité de son actif à charge de la totalité du passif.

En rémunération de cet apport, la « SAS NETVIME » prévoit d'attribuer aux associés de la « SARL SANIM » des actions nouvelles créées au titre d'augmentation du capital.

Cette augmentation de capital sera limitée à la création de droits sociaux nécessaires à la rémunération des associés de la « SARL SANIM » autres qu'elle-même. La société « SAS NETVIME » renonçant ainsi à créer des actions qui doivent lui revenir, conformément à l'article L 236-3 II du Code de Commerce.

En conséquence, le présent dossier comprend :

- 1) le rapport relatif à mon appréciation sur la valeur des apports,
- 2) le rapport sur la rémunération des apports prévu par l'article L 236-10 et concerne donc les sociétés suivantes.

cc

a) Société absorbée « SARL SANIM »

La société absorbée SANIM, société à responsabilité limitée (SANIM), Société Armoricaine de Nettoyage d'Immeubles au capital de 8 000 euros dont le siège est rue des Micocouliers, ZAC du Bourgneuf 56100 LORIENT, est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lorient sous le numéro 338 200 561 représentée par Monsieur Patrick EVENO, gérant spécialement habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « la société absorbée »

b) Société absorbante « SAS NETVIME »

La société absorbante NETVIME, société par actions simplifiée au capital de 37 000 euros dont le siège social est rue des Micocouliers, ZAC du Bourgneuf 56100 LORIENT est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT sous le numéro 327 253 076 représentée par Monsieur Patrick EVENO, Président spécialement habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « la société absorbante »

Chacune de ces sociétés a arrêté son dernier exercice le 31 décembre 2005 (exercice du 01/01/2005 au 31/12/2005). Les comptes de la société absorbée n'ont pas à ce jour été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés qui doit se tenir avant le 30 juin 2006 et ainsi que ceux de la société absorbante, par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui doit se tenir avant le 30 juin 2006.

PROJET DE FUSION

Je reprends ici les éléments de présentation du projet de fusion

- a) Conditions générales de la fusion
- b) Caractéristiques des sociétés absorbante et absorbée
- c) Liens en capital entre les sociétés absorbante et absorbée
- d) Dirigeants communs
- e) Motifs et buts de la fusion
- f) Comptes servant à la fusion
- g) Méthodes d'évaluation et date d'effet

ca

A) CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION

Les dirigeants des sociétés « SARL SANIM » et « SAS NETVIME » envisagent de réaliser la fusion de ces deux sociétés qui sera effectuée par absorption de la « SARL SANIM » par la « SAS NETVIME ».

La fusion envisagée sera réalisée dans les conditions prévues par les articles L 236-10 et suivants du Code de Commerce et 257 et suivants du décret du 23 mars 1967.

La société SARL SANIM fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actifs à la société « SAS NETVIME » à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité du passif.

En cas de réalisation de la fusion, le patrimoine de la « SARL SANIM » sera transmis à la « SAS NETVIME » dans l'état dans lequel il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

La « SAS NETVIME » sera débitrice des créanciers non obligataires de la société « SARL SANIM » au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

B) CARACTERISTIQUES DES SOCIETES ABSORBANTE ET ABSORBEE

1) La société « SAS NETVIME » société absorbante

La société par actions simplifiée « SAS NETVIME » est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lorient sous le numéro 327 253 076. Son capital est de 37 000 euros divisé en 500 actions d'une valeur de 74 euros chacune.

- Son siège social est situé : Rue des Micocouliers, ZAC du Bourgneuf à LORIENT (56100)
- L'objet social est le commerce de tous travaux de nettoyage et d'entretien, de réparation et de bricolage, ainsi que tous travaux connexes ou complémentaires.
- Elle a été constituée le 19 mai 1983 pour 99 ans avec un début d'activité le 1^{er} avril 1983.

La répartition de son capital social est à ce jour la suivante :

- Monsieur Patrick EVENO	2 actions
- Société Civile « S.C. EVENO »	498 actions
	<hr/>
	500 actions

Les statuts ne stipulent l'existence d'aucun avantage particulier.

L'administration de la société est assurée par :

Monsieur Patrick EVENO, son Président. Son mandat courre pour une durée indéterminée.

Commissaires aux comptes titulaires

SAS L 2 P AUDIT

Participations

La SAS NETVIME détient 60 parts sur les 500 de la SARL SANIM.

2) La société « SARL SANIM » société absorbée

La société à responsabilité limitée « SANIM » est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lorient sous le numéro 338 200 561, son capital est de 8 000 euros divisé en 500 parts sociales d'une valeur de 16 euros chacune.

- Son siège social est situé : rue des Micolouliers, ZAC du Bourgneuf à LORIENT (56100)
- L'objet social est : tous travaux de nettoyage et d'entretien d'immeubles et espaces verts, de réparation et de bricolage, ainsi que tous travaux connexes ou complémentaires.
- Elle a été constituée le 19 août 1986 pour 99 ans avec un début d'activité le 1^{er} juillet 1986.
- La répartition de son capital social est à ce jour le suivant :

Monsieur Patrick EVENO	2 parts
Société civile « S.C. EVENO »	218 parts
Société civile « S.C. JEROME »	218 parts
Monsieur Michel GUIBAN	1 part
Madame Annette GUIBAN	1 part
SAS NETVIME	60 parts
	500 parts

Les statuts ne stipulent l'existence d'aucun avantage particulier.

La gérante de la société est assurée par Monsieur Patrick EVENO, son mandant lui a été confié pour une durée indéterminée.

C) LIENS EN CAPITAL ENTRE LES SOCIETES ABSORBANTE ET ABSORBEE

La société NETVIME détient 60 parts sociales de la société SANIM sur les 500 parts sociales qui composent son capital, ce qui représente un taux de 12 %. D'autre part, Monsieur Patrick EVENO et la société Civile « S.C. EVENO » détiennent 220 parts sociales de la société SANIM ce qui représente un taux de 44 %. La société NETVIME et son dirigeant détiennent conformément à l'article L 233-16 du Code de commerce le contrôle exclusif de la société SANIM.

D) DIRIGEANTS COMMUNS ENTRE LES SOCIETES ABSORBANTE ET ABSORBEE

Monsieur Patrick EVENO est le Président de la SAS NETVIME et Gérant de la SARL SANIM.

E) MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les deux sociétés exercent la même activité, ont le même siège social, le même dirigeant, l'objectif poursuivi par la réalisation de la fusion est la restructuration du groupe dans la perspective de sa simplification tant sur le plan juridique, administratif que comptable.

F) COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 décembre 2005 (date de clôture de l'exercice pour les sociétés absorbante et absorbée), et approuvés par les assemblées générales ordinaires respectives de chacune des sociétés soussignées devant se tenir avant le 30 juin 2006.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 31 décembre 2005, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.

Par ailleurs, les sociétés SANIM et NETVIME ont établi selon les mêmes méthodes et même présentation des comptes annuels, soit à une date remontant à moins de 6 mois à celle de la signature du projet de fusion.

G) METHODE D'EVALUATION ARRETEE SUR LE BILAN AU 31 DECEMBRE 2005 ET DATE D'EFFET

Conformément au « Règlement n° 2004-1 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées » homologué par arrêté du 7 juin 2004, les éléments d'actifs sont apportés, par absorption de la société SARL SANIM par la société SAS NETVIME, sociétés sous contrôles commun, de droit, en application de l'article L 223-16 du Code de Commerce, à la valeur nette comptable des capitaux propres apparaissant au bilan clos le 31 décembre 2005 pour tous les éléments incorporels et corporels.

La fusion sera réalisée avec effet rétroactif au Premier Janvier 2006.

APPORT-FUSION DE LA SOCIETE SANIM A LA SOCIETE NETVIME

La SARL SANIM, représentée par Monsieur Patrick EVENO, agissant en qualité de gérant, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la SAS NETVIME, au moyen de l'absorption de la première par la seconde fait apport, sous les conditions ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées.

- à la société SAS NETVIME, ce qui est accepté par Monsieur Patrick EVENO, es-qualités, pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives,
- de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la société SANIM, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs existants chez elle au 31 décembre 2005 y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le Premier Janvier 2006, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société SARL SANIM dans l'état où il se trouvera à cette date.

La fusion sera réalisée avec effet rétroactif au Premier Janvier 2006.

I – NATURE DES ELEMENTS APPORTES

La société « SAS NETVIME » envisage d'absorber la société « SARL SANIM » selon les conditions prévues au traité de fusion daté et signé du 16 mai 2006.

Les apports sont effectués aux valeurs comptables au vu des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2005, annexés au traité de fusion. Les parts sociales de la « SARL SANIM » entièrement libérées, ont été évaluées sur la base d'un montant d'actif net de 140 457 euros correspondant à un total d'apport brut de 427 340 euros sous déduction d'un passif de 286 883 euros.

Il est rappelé ici la composition de l'actif net apporté :

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif. L'apport est effectué aux valeurs comptables, les valeurs brutes et les amortissements inscrits chez la société SARL SANIM figurent en annexes du présent projet de fusion dont elles constituent une partie intégrante.

A – ACTIF APPORTE		(en euros)
1. <u>Eléments corporels</u>		90
2. <u>Immobilisations financières</u>		7
Autres titres immobilisés	7	
3. <u>Actif circulants</u>		427 243
Stocks de fournitures bureau	534	
Clients	16 956	
Etat TVA déductible	8 520	
Etat TVA sur fact. NP	827	
Autres débiteurs	163	
Valeurs mobilières de placement	295 007	
Disponibilités	105 236	
		<hr/>
TOTAL ACTIF APPORTE		427 340

B – PASSIF PRIS EN CHARGE

Comptes courants associés	145 737	
Fournisseurs	58 975	
Dettes sociales	49 407	
Dettes fiscales	28 209	
Créance rattachée à des participations	4 555	
		286 883
		<hr/>
TOTAL DES DETTES		286 883

Le représentant de la société SANIM a certifié dans le traité de fusion que le chiffre total du passif ci-dessus mentionné et le détail de ce passif sont exacts et sincères, qu'il n'existait pas, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2005, de passif non comptabilisé.

PARTIE 1

RAPPORT SUR LA VALEUR DES APPORTS

C – ACTIF NET APORTE

Il résulte de la différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge. L'actif net apporté par la société SANIM à la société NETVIME s'élève donc à :

Total actif	427 340 euros
Total passif	-286 883 euros
ACTIF NET APORTE	140 457 euros

II – MODALITES ET CONDITIONS GENERALES DES APPORTS

La société « SAS NETVIME » n'étant pas propriétaire de la totalité des parts sociales de la « SARL SANIM » l'opération de fusion donnera lieu à l'émission de titres nouveaux.

La société « SAS NETVIME » détient 60 parts sociales sur les 500 parts sociales de la SARL SANIM.

Elle prévoit de renoncer à augmenter son capital à hauteur des titres qu'elle détient chez la société absorbée SARL SANIM. Par contre, il est prévu d'augmenter le capital de 7 actions d'une valeur de 74 euros qui seront attribuées à chaque actionnaire minoritaire de la société NETVIME pour 40 parts de la société SANIM.

PARTIE 1

RAPPORT SUR LA VALEUR DES APPORTS

L'article V du projet de fusion décrit la méthode d'évaluation qui est arrêtée sur la base du bilan clos le 31 décembre 2005 à savoir :

- qu'elle est arrêtée conformément au règlement n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées » homologué par arrêté du 7 juin 2004, les éléments d'actifs sont apportés, par absorption de la société SARL SANIM par la société SAS NETVIME sociétés sous contrôles commun de droit en application de l'article L 223-16 du Code de commerce
- qu'elle est basée sur la valeur suivante :
 - a) la valeur du fonds de commerce soit 40 % du chiffre d'affaires HT (780 665 x 40 %) 312 262 euros
 - b) 2/3 du résultat net comptable de l'annexe 2005 soit 66 049 euros x 2/3 = 44 032 euros

soit une valeur pour 100 % des parts sociales de 356 295 euros.

A) ETUDES ET VERIFICATIONS

Dès réception du projet de fusion, j'ai examiné les différents éléments pris en considération pour l'évaluation qui a été donnée à l'actif net apporté, étudié les méthodes d'évaluation mises en œuvre, et établi un plan de mission à partir des constatations suivantes :

- l'actif immobilisé représente 0 % du total de l'actif apporté,
- les stocks représentent 0.12 % de l'actif apporté,
- l'actif réalisable représente 99.88 % de l'actif apporté,
- le passif est par ailleurs, constitué à raison de 80.80 % de dettes aux associés, de 20.56 % de dettes fournisseurs, de 27.65 % de dettes rattachées à des participations, le tout au total du passif pris en charge.

B) OBSERVATIONS SUR L'ACTIF APORTE

La vérification de l'actif n'entraîne pas de remarques particulières puisque :

- 1) le fonds de commerce n'est pas valorisé au bilan
- 2) l'actif immobilisé est amorti en totalité (valeur nette 90 euros)
- 3) les autres éléments correspondent à leurs valeurs d'inscription au bilan et non pas à être remise en cause.

L'actif net apporté est donc bien de 427 340 euros.

C) OBSERVATIONS SUR LE PASSIF PRIS EN CHARGE

La vérification du passif n'entraîne pas de remarque particulière.

Le passif apporté est donc bien de 286 883 euros.

D) SYNTHESE DES VERIFICATIONS SUR LA VALEUR DES APPORTS

Compte tenu des éléments ci-dessus, l'actif net apporté de la société absorbée SARL SANIM est au moins égal à l'augmentation de capital proposée 5 698 euros augmenté de la prime de fusion de 117 904.16 euros.

Aucun avantage particulier n'a été stipulé au projet de fusion et il ne m'en est pas apparu au cours de mes contrôles.

Fin de la partie 1

ou

PARTIE 2

**RAPPORT SUR LA REMUNERATION DES
APPORTS ET LA VALEUR D'ECHANGE**

PARTIE 2**RAPPORT SUR LA REMUNERATION DES APPORTS ET LA VALEUR D'ECHANGE**

Ce rapport a pour objet d'apprécier le caractère équitable du rapport d'échange proposé et de la rémunération des apports.

Il se décompose ainsi :

- 1) Détermination du rapport d'échange proposé
- 2) Modalités de rémunération des apports proposées
- 3) Prime de fusion et mali de fusion
- 4) Vérification des valeurs servant à la détermination du rapport d'échange
- 5) Appréciation du caractère équitable du rapport d'échange et de la rémunération des apports

A) DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE PROPOSE

L'évaluation de la valeur de l'action de la société absorbée « SARL SANIM » et de la société absorbante « SAS NETVIME » est effectuée en évaluant le fonds de commerce sur la base de 40 % du chiffre d'affaires à partir du bilan clos le 31 décembre 2005 et selon les mêmes critères pour les deux sociétés.

a) **Détermination de la valeur des parts sociales et actions de la SARL SANIM et SAS NETVIME****SANIM**

1) Chiffre d'affaires 780 655 x 40 %	312 262 euros
2) Résultat 2005 66 049 x 2/3	44 033 euros
	<hr/>
Valeur de la société	356 295 euros
Valeur de la part sociale / 500	712.59 euros

NETVIME

1) Chiffre d'affaires 4 713 930 x 40 %	1 885 572 euros
2) Revalorisation du terrain et construction	52 356 euros
3) Résultat 2005 : 99 726 x 100 %	99 726 euros
	<hr/>
Valeur de la société	2 037 654 euros
Valeur de l'action / 500	4 075.31 euros

GLG

b) Détermination du rapport d'échange proposé

Rapport d'échange $4\,075.31 / 712.59 = 5.7\%$

Soit un rapport d'échange arrondi à 7 actions NETVIME pour 40 parts SANIM.

B) REMUNERATION DES APPORTS PROPOSES

La société SAS NETVIME ne pouvant être propriétaire de ses actions, renoncera à ses droits dans l'augmentation de son capital qui ne s'élèvera qu'à 5 698 euros. L'augmentation de capital aura pour but de rémunérer les actionnaires de la société absorbée autre qu'elle-même et ensemble propriétaire de 77 actions nouvelles de 74 euros de montants nominal, toutes entièrement libérées et réparties entre ses actionnaires en raison de 7 actions NETVIME pour 40 parts SANIM comme précisé ci-dessus.

Le capital social de la SAS NETVIME sera donc porté de 37 000 euros à 42 698 euros et ainsi divisé $42\,698 \text{ euros} / 74 \text{ euros} = 577 \text{ actions à } 74 \text{ euros}$

Cette augmentation du capital est ainsi expliquée :

Nombre de parts SARL SANIM : 500

Rapport d'échange 40/7

Augmentation théorique $500 / 40 \times 7 = 87.50 \text{ actions à } 74 \text{ euros}$

Renonciation à la création de titres à hauteur de la participation de NETVIME chez SANIM $60/40 \times 7 \text{ euros} = 10.50 \text{ actions}$

Augmentation de capital $87.50 - 10.50 = 77 \text{ actions d'une valeur nominale de } 74 \text{ euros soit } 5\,698 \text{ euros.}$

C) APPRECIATION DU CARACTERE EQUITABLE DU RAPPORT D'ECHANGE ET DE LA REMUNERATION DES APPORTS

Le rapport d'échange tel qu'exploité ci-dessous et après accomplissement de mes diligences relatives à la vérification des valeurs et calculs retenus appelle les observations suivantes de ma part.

- 1) L'évaluation relève d'un calcul empirique qui ne retient que le chiffre d'affaire alors que les résultats ramenés en pourcentage du chiffre d'affaires sont différents.

Résultats 2005 après impôts

- 66 049 euros pour la SARL SANIM soit 8.46 % du chiffre d'affaires
- 99 726 euros pour la SAS NETVIME soit 2.12 % du chiffre d'affaires

**RAPPORT RELATIF A MON APRECIATION SUR LA
VALEUR DES APPORTS**

**RAPPPORT SUR LA REMUNERATION DES APPORTS ET
LA VALEUR D'ECHANGE**

- 2) En prenant en compte la valeur économique des sociétés à partir :
- des résultats moyens corrigés des quatre dernières années,
 - de la capacité des sociétés à générer des résultats.

J'obtiens un résultat totalement différent soit une valeur moyenne d'entreprise pour

- la SAS NETVIME 1 802 000 euros au lieu de 2 037 654 euros retenus
- la SARL SANIM 405 000 euros au lieu de 356 295 euros retenus

A partir de ces résultats, j'obtiens :

- une valeur de parts de $(405\ 000 / 500)$ 810 euros pour la SARL SANIM
- une valeur d'actions de $(1\ 802\ 000 / 500)$ 3 604 euros pour la SAS NETVIME

soit un rapport d'échange de $3\ 604 / 810 = 4.45$

soit un rapport d'échange arrondi à 5 actions NETVIME pour 22 parts SANIM

soit compte tenu de la renonciation à des créations de titres pour les parts détenues par la société NETVIME, une création de 100 actions nouvelles d'une valeur nominale de 74 euros soit 7 400 euros

Il serait donc plus équitable que les associés apportant leurs titres bénéficient de 5 actions nouvelles pour 22 parts apportées.

RAPPORT RELATIF A MON APPRECIATION SUR LA VALEUR DES APPORTS

Le montant de l'actif net apporté par la société absorbée « SARL SANIM » pour un montant de 140457 euros est au moins égal à l'actif net comptable apparaissant au bilan clos le 31 décembre 2005.

Aucun avantage particulier n'a été stipulé au projet de fusion et il ne m'en est pas apparu au cours de mes contrôles.

Pas d'observation particulière.

RAPPORT SUR LA REMUNERATION DES APPORTS ET LA VALEUR D'ECHANGE

Ainsi que je l'ai exprimé dans cette partie du rapport, il me paraît plus équitable que la rémunération des apports et le rapport d'échange 5 actions SAS NETVIME pour 22 parts sociales SARL SANIM soit retenu pour les associés.

Fait à LORIENT,
le 22 mai 2006

G. LE GARREC
Le Commissaire à la fusion

SAS NETVIME

COMPTES ETABLIS AU 31/12/2005

BILAN ACTIF

ACTIF	Exercice N 31/12/2005 12			Exercice N-1 31/12/2004 12	Ecart N / N-1	
	Brut	Amortissements et dépréciations	Net	Net	Euros	%
Capital souscrit non appelé (I)						
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES						
Frais d'établissement						
Frais de recherche et de développement						
Concessions, Brevets et droits similaires	12 112	12 112		340	340	100.00
Fonds commercial (1)						
Autres immobilisations incorporelles						
Avances et acomptes						
IMMOBILISATIONS CORPORELLES						
Terrains	48 541	4 504	44 037	44 783	746	1.67
Constructions	399 451	166 660	232 791	248 546	15 755	6.34
Installations techniques Matériel et outillage	151 847	108 391	43 456	58 389	14 933	25.57
Autres immobilisations corporelles	37 517	30 480	7 036	12 044	5 008	41.58
Immobilisations en cours						
Avances et acomptes						
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)						
Participations mises en équivalence						
Autres participations	915		915	915		
Créances rattachées à des participations						
Autres titres immobilisés	655		655	655		
Prêts						
Autres immobilisations financières						
TOTAL II	651 037	322 148	328 890	365 671	36 782	10.06
STOCKS ET EN COURS						
Matières premières, approvisionnements	11 899		11 899	11 384	515	4.52
En-cours de production de biens						
En-cours de production de services						
Produits intermédiaires et finis						
Marchandises						
Avances et acomptes versés sur commandes						
CRÉANCES (3)						
Clients et Comptes rattachés	760 076	10 448	749 629	733 017	16 612	2.27
Autres créances	43 799		43 799	6 938	36 860	531.25
Capital souscrit - appelé, non versé						
Valeurs mobilières de placement				138 311	138 311	100.00
Disponibilités	614 035		614 035	391 310	222 725	56.92
Charges constatées d'avance (3)	621		621	5 030	4 409	87.66
TOTAL III	1 430 430	10 448	1 419 982	1 285 991	133 991	10.42
Charges à répartir sur plusieurs exercices (IV)						
Primes de remboursement des obligations (V)						
Ecarts de conversion actif (VI)						
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)	2 081 467	332 595	1 748 872	1 651 662	97 209	5.89

(1) Dont droit au bail

(2) Dont à moins d'un an

(3) Dont à plus d'un an

BILAN PASSIF

PASSIF		Exercice N	Exercice N-1	Ecart N / N-1	
		31/12/2005 12	31/12/2004 12	Euros	%
CAPIAUX PROPRES	Capital (Dont versé : 37 000)	37 000	8 000	29 000	362.50
	Primes d'émission, de fusion, d'apport				
	Ecarts de réévaluation				
	RESERVES				
	Réserve légale	800	800		
	Réserves statutaires ou contractuelles				
	Réserves réglementées				
	Autres réserves	54 560	35 044	19 516	55.69
	Report à nouveau				
	RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou perte)	99 726	148 516	48 790	32.85
Subventions d'investissement					
Provisions réglementées	3 791		3 791		
TOTAL I	195 877	192 360	3 517	1.83	
FONDS PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs				
	Avances conditionnées				
TOTAL II					
PROVISIONS	Provisions pour risques	4 695	6 372	1 677	26.33
	Provisions pour charges				
	TOTAL III	4 695	6 372	1 677	26.33
DETTES (D)	DETTES FINANCIERES				
	Emprunts obligataires convertibles				
	Autres emprunts obligataires				
	Emprunts auprès d'établissements de crédit	13 046	51 136	38 090	74.49
	Concours bancaires courants				
	Emprunts et dettes financières diverses	453 725	367 701	86 024	23.40
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
	DETTES D'EXPLOITATION				
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	102 645	94 255	8 389	8.90
	Dettes fiscales et sociales	963 388	928 628	34 760	3.74
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés					
Autres dettes	13 379	9 740	3 639	37.36	
Comptes de Régularisation	Produits constatés d'avance (1)	2 119	1 472	647	43.98
	TOTAL IV	1 548 300	1 452 931	95 370	6.56
	Ecarts de conversion passif (V)				
TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V)	1 748 872	1 651 662	97 209	5.89	

(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an

1 548 300 1 439 885

SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION

	Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
	31/12/2005	% CA	31/12/2004	% CA	Euros	%
VENTES DE MARCHANDISES + PRODUCTION	4 713 930	100.00	4 554 110	100.00	159 819	3.51
Ventes de marchandises						
Coût d'achat des marchandises vendues						
MARGE COMMERCIALE						
Production vendue	4 713 930	100.00	4 554 110	100.00	159 819	3.51
Production stockée ou déstockage						
Production immobilisée						
PRODUCTION DE L'EXERCICE	4 713 930	100.00	4 554 110	100.00	159 819	3.51
Matières premières, approvisionnements consommés	127 731	2.71	142 183	3.12	14 451	10.16
Sous traitance directe	105 795	2.24	95 679	2.10	10 116	10.57
MARGE BRUTE DE PRODUCTION	4 480 404	95.05	4 316 249	94.78	164 155	3.80
MARGE BRUTE GLOBALE	4 480 404	95.05	4 316 249	94.78	164 155	3.80
Autres achats + charges externes	365 464	7.75	345 927	7.60	19 537	5.65
VALEUR AJOUTEE	4 114 940	87.29	3 970 322	87.18	144 617	3.64
Subventions d'exploitation	9 347	0.20	6 262	0.14	3 085	49.26
Impôts, taxes et versements assimilés	145 893	3.09	126 902	2.79	18 991	14.96
Salaires du personnel	2 890 657	61.32	2 745 814	60.29	144 843	5.28
Charges sociales du personnel	781 561	16.58	727 175	15.97	54 386	7.48
Charges de l'exploitant	71 742	1.52	63 911	1.40	7 831	12.25
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	234 434	4.97	312 781	6.87	78 348	25.05
Autres produits de gestion courante	3 837	0.08	891	0.02	2 946	330.53
Autres charges de gestion courante	8 866	0.19	11 946	0.26	3 080	25.79
Reprises amortissements et provisions, transferts de charges	40 914	0.87	44 420	0.98	3 505	7.89
Dotations aux amortissements	47 298	1.00	51 302	1.13	4 004	7.80
Dotations aux provisions	11 364	0.24	2 926	0.06	8 437	288.34
RESULTAT D'EXPLOITATION	211 657	4.49	291 918	6.41	80 261	27.49
Quotes parts de résultat sur opérations en commun						
Produits financiers	10 212	0.22	9 035	0.20	1 177	13.03
Charges financières	18 726	0.40	19 915	0.44	1 189	5.97
RESULTAT COURANT	203 143	4.31	281 037	6.17	77 894	27.72
Produits exceptionnels	6 372	0.14	60 290	1.32	53 918	89.43
Charges exceptionnelles	8 012	0.17	56 747	1.25	48 735	85.88
RESULTAT EXCEPTIONNEL	1 640	0.03	3 543	0.08	15 183	146.29
Impôt sur les bénéfices	47 504	1.01	70 518	1.55	23 014	32.64
Participation des salariés	54 273	1.15	65 547	1.44	11 274	17.20
RESULTAT NET	99 726	2.12	148 516	3.26	48 790	32.85

ANNEXE

SOMMAIRE

	page
- REGLES ET METHODES COMPTABLES	
Principes et conventions générales	13
Permanence ou changement de méthodes	13
- COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU BILAN	
Etat des immobilisations	13
Etat des amortissements	14
Etat des provisions	15
Etat des échéances des créances et des dettes	15
Composition du capital social	16
Evaluation des immobilisations corporelles	16
Evaluation des amortissements	16
Produits à recevoir	16
Charges à payer	17
Charges et produits constatés d'avance	17
- ENGAGEMENTS FINANCIERS ET AUTRES INFORMATIONS	
Dettes garanties par des sûretés réelles	17
Montant des engagements financiers	17
Liste des filiales et participations	18

NA = Non Applicable NS = Non significative

ANNEXE

Exercice du 01/01/2005 au 31/12/2005

REGLES ET METHODES COMPTABLES

(Code du commerce - articles L.123-13 et L.123-17)

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 articles 7, 21, 24 début, 24-1°, 24-2°, 24-3°)

Principes et conventions générales

Les comptes de l'exercice clos ont été élaborés et présentés conformément aux règles comptables dans le respect du principe de prudence et d'indépendance des exercices et en présumant la continuité de l'exploitation.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les conventions comptables ont été appliquées en conformité avec les dispositions du code de commerce, du décret comptable du 29/11/83 ainsi que du règlement du CRC n° 2000-06, n° 2004-06 relatifs à la réécriture du plan comptable général 2005.

Permanence des méthodes

Les méthodes d'évaluation retenues pour cet exercice n'ont pas été modifiées par rapport à l'exercice précédent.

COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU BILAN

Etat des immobilisations

	Valeur brute début d'exercice	Augmentations	
		Réévaluations	Acquisitions
Autres postes d'immobilisations incorporelles	19 587		
TOTAL	19 587		
Terrains	48 541		
Constructions sur sol propre	262 319		
Installations générales agencements aménagements des constructions	163 725		
Installations techniques, Matériel et outillage industriel	151 640		9 345
Matériel de bureau et informatique, Mobilier	61 161		1 846
TOTAL	687 386		11 191
Autres participations	915		
Autres titres immobilisés	655		
TOTAL	1 569		
TOTAL GENERAL	708 543		11 191

ANNEXE

Exercice du 01/01/2005 au 31/12/2005

		Diminutions		Valeur brute en fin d'exercice	Réévaluation Valeur d'origine fin exercice
		Poste à Poste	Cessions		
Autres immobilisations incorporelles	TOTAL		7 476	12 112	12 112
Terrains				48 541	48 541
Constructions sur sol propre				262 319	262 319
Installations générales agencements aménagements constr.			26 593	137 132	137 132
Installations techniques, Matériel et outillage industriel			9 138	151 847	151 847
Matériel de bureau et informatique, Mobilier			25 491	37 517	37 517
	TOTAL		61 222	637 356	637 356
Autres participations				915	915
Autres titres immobilisés				655	655
	TOTAL			1 569	1 569
	TOTAL GENERAL		68 697	651 037	651 037

Etat des amortissements

Situations et mouvements de l'exercice	Montant début d'exercice	Dotations de l'exercice	Diminutions Reprises	Montant fin d'exercice	
Autres immobilisations incorporelles	TOTAL	19 247	340	7 476	12 112
Terrains		3 758	746		4 504
Constructions sur sol propre		60 334	8 743		69 077
Installations générales agencements aménagements constr.		117 164	7 012	26 593	97 584
Installations techniques, Matériel et outillage industriel		93 251	24 196	9 056	108 391
Matériel de bureau et informatique, Mobilier		49 117	6 261	24 898	30 480
	TOTAL	323 625	46 958	60 547	310 036
	TOTAL GENERAL	342 872	47 298	68 023	322 148

Ventilation des dotations de l'exercice	Amortissements linéaires	Amortissements dégressifs	Amortissements exceptionnels	Amortissements dérogatoires	
				Dotations	Reprises
Autres immob.incorporelles	TOTAL	340			
Terrains		746			
Constructions sur sol propre		8 743		3 791	
Instal.générales agenc.aménag.constr.		7 012			
Instal.techniques matériel outillage indus.		17 196	7 000		
Matériel de bureau informatique mobilier		1 686	4 575		
	TOTAL	35 383	11 575	3 791	
	TOTAL GENERAL	35 723	11 575	3 791	

ANNEXE

Exercice du 01/01/2005 au 31/12/2005

Etat des provisions

Provisions réglementées	Montant début d'exercice	Augmentations Dotations	Diminutions Montants utilisés	Diminutions Montants non utilisés	Montant fin d'exercice
Amortissements dérogatoires		3 791			3 791
TOTAL		3 791			3 791

Provisions pour risques et charges	Montant début d'exercice	Augmentations Dotations	Diminutions Montants utilisés	Diminutions Montants non utilisés	Montant fin d'exercice
Litiges	6 372	4 695	6 372		4 695
TOTAL	6 372	4 695	6 372		4 695

Provisions pour dépréciation	Montant début d'exercice	Augmentations Dotations	Diminutions Montants utilisés	Diminutions Montants non utilisés	Montant fin d'exercice
sur comptes clients	4 098	6 669	320		10 448
TOTAL	4 098	6 669	320		10 448
TOTAL GENERAL	10 470	15 155	6 692		18 933

Mont dotations et reprises d'exploitation exceptionnelles		11 364	320		
		3 791	6 372		

Etat des échéances des créances et des dettes

Etat des créances	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an
Clients douteux ou litigieux	13 626	13 626	
Autres créances clients	746 450	746 450	
Personnel et comptes rattachés	92	92	
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	2 249	2 249	
Impôts sur les bénéfices	22 787	22 787	
Taxe sur la valeur ajoutée	5 215	5 215	
Débiteurs divers	13 455	13 455	
Charges constatées d'avance	621	621	
TOTAL	804 496	804 496	

ANNEXE

Exercice du 01/01/2005 au 31/12/2005

Etat des dettes	Montant brut	A 1 an au plus	De 1 à 5 ans	A plus de 5 ans
Emprunts et dettes ets crédit à plus de 1 an à l'origine	13 046	13 046		
Fournisseurs et comptes rattachés	102 645	102 645		
Personnel et comptes rattachés	414 747	414 747		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	312 332	312 332		
Taxe sur la valeur ajoutée	225 605	225 605		
Autres impôts taxes et assimilés	10 704	10 704		
Groupe et associés	453 725	453 725		
Autres dettes	13 379	13 379		
Produits constatés d'avance	2 119	2 119		
TOTAL	1 548 300	1 548 300		
Emprunts remboursés en cours d'exercice	38 036			
Montant emprunts et dettes contractés aup.ass.pers.phys.	400			

Composition du capital social

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 article 24 - 12°)

Différentes catégories de titres	Valeurs nominales en euros	Nombre de titres			
		Au début	Créés	Remboursés	En fin
ACTIONS	74.0000	500			500

Evaluation des immobilisations corporelles

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 article 24 - 4°)

La valeur brute des éléments corporels de l'actif immobilisé correspond à la valeur d'entrée des biens dans le patrimoine compte tenu des frais nécessaires à la mise en état d'utilisation de ces biens, mais à l'exclusion des frais engagés pour leur acquisition.

Evaluation des amortissements

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 article 24 - 2°)

Les méthodes et les durées d'amortissement retenues ont été les suivantes :

Catégorie	Mode	Durée
Constructions	LINEAIRE	15 à 50 ANS
Agencements et aménagements	LINEAIRE	8 à 10 ANS
Installations techniques		
Matériels et outillages	LINEAIRE	4 à 5 ANS
Matériel de transport		
Matériel de bureau	LINEAIRE ET DEGRESSIF	3 à 4 ANS
Mobilier	LINEAIRE	7 ANS

Produits à recevoir

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 article 23)

Montant des produits à recevoir inclus dans les postes suivants du bilan	Montant
Créances clients et comptes rattachés	7 261
Autres créances	5 149
Total	12 410

ANNEXE

Exercice du 01/01/2005 au 31/12/2005

Charges à payer

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 article 23)

Montant des charges à payer incluses dans les postes suivants du bilan	Montant
Emprunts et dettes financières diverses	16 424
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	10 711
Dettes fiscales et sociales	401 202
Autres dettes	4 205
Total	432 542

Charges et produits constatés d'avance

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 article 23)

Charges constatées d'avance	Montant
Charges d'exploitation	621
Total	621
Produits constatés d'avance	Montant
Produits d'exploitation	2 119
Total	2 119

ENGAGEMENTS FINANCIERS ET AUTRES INFORMATIONS

Dettes garanties par des sûretés réelles

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 article 24-8°)

	Montant garanti
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	13 046
Total	13 046

Engagements financiers

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 article 24-9° et 24-16°)

Engagements donnés

Autres engagements donnés :		210
INTERETS DES EMPRUNTS	210	
Total (1)		210

Engagements reçus

ANNEXE

Exercice du 01/01/2005 au 31/12/2005

Liste des filiales et participations

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 article 24-11°)

Filiales et participations	Capitaux propres	Quote part du capital détenue en pourcentage	Résultat du dernier exercice clos
A. Renseignements détaillés sur les filiales et participations			
- Participations (10 à 50% du capital détenu)			
- SARL SANIM	140 457	12.00	66 049
B. Renseignements globaux sur les autres filiales et participations			

SARL SANIM

COMPTES ETABLIS AU 31/12/2005

BILAN ACTIF

ACTIF	Exercice N 31/12/2005-12		Exercice N-1 31/12/2004-12		Ecart N/N-1	
	Brut	Amortissements et dépréciations	Net	Net	Euros	%
Capital souscrit non appelé (I)						
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES						
Frais d'établissement						
Frais de recherche et de développement						
Concessions, Brevets et droits similaires						
Fonds commercial (1)						
Autres immobilisations incorporelles						
Avances et acomptes						
IMMOBILISATIONS CORPORELLES						
Terrains						
Constructions						
Installations techniques Matériel et outillage						
Autres immobilisations corporelles	6 650	6 560	90	178	88	49.38
Immobilisations en cours						
Avances et acomptes						
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)						
Participations mises en équivalence						
Autres participations						
Créances rattachées à des participations						
Autres titres immobilisés	7		7	7		
Prêts						
Autres immobilisations financières				9 558	9 558	100.00
TOTAL II	6 657	6 560	97	9 743	9 646	99.00
STOCKS ET EN COURS						
Matières premières, approvisionnements	534		534	547	12	2.25
En-cours de production de biens						
En-cours de production de services						
Produits intermédiaires et finis						
Marchandises						
Avances et acomptes versés sur commandes						
CRÉANCES (3)						
Clients et Comptes rattachés	16 956		16 956	18 360	1 404	7.65
Autres créances	9 510		9 510	19 984	10 474	52.41
Capital souscrit - appelé, non versé						
Valeurs mobilières de placement	295 007		295 007	5 172	289 835	NS
Disponibilités	105 235		105 235	328 872	223 637	68.00
Charges constatées d'avance (3)						
TOTAL III	427 243		427 243	372 935	54 308	14.56
Charges à répartir sur plusieurs exercices (IV)						
Primes de remboursement des obligations (V)						
Ecarts de conversion actif (VI)						
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)	433 900	6 560	427 340	382 678	44 662	14.67

(1) Dont droit au hail

(2) Dont à moins d'un an

(3) Dont à plus d'un an

BILAN PASSIF

PASSIF	Exercice N-1	Exercice N-2	Ecart N/N-1	
	31/12/2005	31/12/2004	Euros	%
Capital (Dont versé : 8 000)	8 000	8 000		
Primes d'émission, de fusion, d'apport				
Ecarts de réévaluation				
RESERVES				
Réserve légale	800	800		
Réserves statutaires ou contractuelles				
Réserves réglementées				
Autres réserves	65 608	45 547	20 061	44.04
Report à nouveau				
RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou perte)	66 049	70 051	4 002	5.75
Subventions d'investissement				
Provisions réglementées				
TOTAL I	140 457	124 408	16 049	12.90
Produit des émissions de titres participatifs				
Avances conditionnées				
TOTAL II				
Provisions pour risques				
Provisions pour charges				
TOTAL III				
DETTES FINANCIERES				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts auprès d'établissements de crédit				
Concours bancaires courants				
Emprunts et dettes financières diverses	145 737	91 174	54 564	59.85
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
DETTES D'EXPLOITATION				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	58 975	92 182	33 207	36.02
Dettes fiscales et sociales	77 616	74 914	2 702	3.61
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes	4 555		4 555	
Produits constatés d'avance (1)				
TOTAL IV	286 883	258 270	28 614	11.05
Ecarts de conversion passif (V)				
TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V)	427 340	382 678	44 662	11.67

(1) Denes et produits constatés d'avance à moins d'un an

286 883

258 270

DETAIL BILAN ACTIF

ACTIF	Exercice N	Exercice N-1	Ecart N/N-1	
	31/12/2005	31/12/2004	Euros	%
INSTALLATIONS TECHNIQUES, MATERIEL ET OUTILLAGE INDUSTRIELS				
21500000 INSTAL. TECHN. MAT. OUTILLAGE		4 247	4 247	100.00
28150000 AMORT.MATERIEL ET OUTILLAGE		4 247	4 247	100.00
AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	90	178	88	49.38
21840000 MOBILIER	6 650	6 650		
28184000 AMORT.MOBILIER	6 560	6 472	88	1.36
AUTRES TITRES IMMOBILISES	7	7		
27181000 AUTRES TITRES IMMOBILISES	7	7		
AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES		9 558	9 558	100.00
27551000 DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS		9 558	9 558	100.00
TOTAL II	97	9 743	9 645	99.00
MATIERES PREMIERES, APPROVISIONNEMENTS	534	547	12	2.25
32500000 STOCKS DE FOURNITURES BUREAU	534	547	12	2.25
CLIENTS ET COMPTES RATTACHES	16 956	18 360	1 404	7.65
41000000 CLIENTS	16 956	18 360	1 404	7.65
AUTRES CREANCES	9 510	19 984	10 474	52.41
42200000 COMITE D'ENTREPRISE		8	8	100.00
44400000 ETAT-IMPOTS SUR LES BENEFICES		5 374	5 374	100.00
44566000 TVA DEDUCTIBLE S/ACHATS-FRAIS	8 520	12 393	3 873	31.25
44586000 TVA S/FACT.FOURN.NON PARVENUES	827	2 210	1 383	62.57
46760000 AUTRES CPTES DEBITEURS	163		163	
VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT	295 007	5 172	289 835	NS
50301000 VMP BNP MONE C.T.	295 007		295 007	
50301600 VMP ATLANTIC C.T.		5 172	5 172	100.00
DISPONIBILITES	105 255	328 872	223 617	68.00
51200100 LIVRET B	7 124		7 124	
51211000 BNP	4 763	301 772	297 009	98.42
51211100 BPA	33 182	16 669	16 512	99.06
51211600 CMB	60 166	10 430	49 736	476.84
TOTAL III	477 243	372 935	51 308	14.56
TOTAL GENERAL	427 340	382 678	44 662	11.67

SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION

	Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
	31/12/2005	% CA	31/12/2004	% CA	Euros	%
VENTES DE MARCHANDISES + PRODUCTION	780 655	100.00	768 230	100.00	12 424	1.62
Ventes de marchandises						
Coût d'achat des marchandises vendues						
MARGE COMMERCIALE						
Production vendue	780 655	100.00	768 230	100.00	12 424	1.62
Production stockée ou déstockage						
Production immobilisée						
PRODUCTION DE L'EXERCICE	780 655	100.00	768 230	100.00	12 424	1.62
Matières premières, approvisionnements consommés	3 935	0.50	3 843	0.50	92	2.39
Sous traitance directe	350 073	44.84	347 496	45.23	2 576	0.74
MARGE BRUTE DE PRODUCTION	426 647	54.65	416 891	54.27	9 756	2.34
MARGE BRUTE GLOBALE	426 647	54.65	416 891	54.27	9 756	2.34
Autres achats + charges externes	61 797	7.92	57 842	7.53	3 955	6.84
VALEUR AJOUTEE	364 851	46.74	359 049	46.74	5 801	1.62
Subventions d'exploitation						
Impôts, taxes et versements assimilés	8 181	1.05	6 544	0.85	1 637	25.01
Salaires du personnel	206 639	26.47	206 080	26.83	559	0.27
Charges sociales du personnel	48 341	6.19	46 326	6.03	2 015	4.35
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	101 689	13.03	100 099	13.03	1 590	1.59
Autres produits de gestion courante	51	0.01	2		49	NS
Autres charges de gestion courante	1 357	0.17	561	0.07	796	141.93
Reprises amortissements et provisions, transferts de charges						
Dotations aux amortissements	88	0.01	88	0.01		
Dotations aux provisions						
RESULTAT D'EXPLOITATION	100 295	12.85	99 452	12.95	843	0.85
Quotes parts de résultat sur opérations en commun						
Produits financiers	790	0.10	3 524	0.46	2 734	77.59
Charges financières	4 764	0.61	3 703	0.48	1 060	28.63
RESULTAT COURANT	96 321	12.34	99 272	12.92	2 951	2.97
Produits exceptionnels			571	0.07	571	100.00
Charges exceptionnelles			571	0.07	571	100.00
RESULTAT EXCEPTIONNEL						
Impôt sur les bénéfices	26 125	3.35	24 040	3.13	2 085	6.67
Participation des salariés	4 147	0.53	5 171	0.67	1 024	19.80
RESULTAT NET	66 049	8.46	70 061	9.12	4 012	5.73

ANNEXE

SOMMAIRE

page

- REGLES ET METHODES COMPTABLES

Principes et conventions générales	9
Permanence ou changement de méthodes	9

- COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU BILAN

Etat des immobilisations	9
Etat des amortissements	10
Etat des provisions	10
Etat des échéances des créances et des dettes	10
Composition du capital social	11
Evaluation des immobilisations corporelles	11
Evaluation des amortissements	11
Charges à payer	12
Charges et produits constatés d'avance	12

NA = Non Applicable NS = Non significative

ANNEXE

Exercice du 01/01/2005 au 31/12/2005

REGLES ET METHODES COMPTABLES

(Code du commerce - articles L.123-13 et L.123-17)

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 articles 7, 21, 24 début, 24-1°, 24-2°, 24-3°)

Principes et conventions générales

Les comptes de l'exercice clos ont été élaborés et présentés conformément aux règles comptables dans le respect du principe de prudence et d'indépendance des exercices et en présumant la continuité de l'exploitation.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les conventions comptables ont été appliquées en conformité avec les dispositions du code de commerce, du décret comptable du 29/11/83 ainsi que du règlement du CRC n° 2000-06, n° 2004-06 relatifs à la réécriture du plan comptable général 2005.

Permanence des méthodes

Les méthodes d'évaluation retenues pour cet exercice n'ont pas été modifiées par rapport à l'exercice précédent.

COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU BILAN

Etat des immobilisations

	Valeur brute début d'exercice	Augmentations	
		Réévaluations	Acquisitions
Installations techniques, Matériel et outillage industriel	4 247		
Matériel de bureau et informatique, Mobilier	6 650		
TOTAL	10 897		
Autres titres immobilisés	7		
Crédits, autres immobilisations financières	9 558		
TOTAL	9 565		
TOTAL GENERAL	20 462		

ANNEXE

Exercice du 01/01/2005 au 31/12/2005

	Diminutions		Valeur brute en fin d'exercice	Réévaluation Valeur d'origine fin exercice
	Poste à Poste	Cessions		
Installations techniques, Matériel et outillage industriel		4 247		
Matériel de bureau et informatique, Mobilier			6 650	6 650
TOTAL		4 247	6 650	6 650
Autres titres immobilisés			7	7
Crûtes, autres immobilisations financières		9 558		
TOTAL		9 558	7	7
TOTAL GENERAL		13 804	6 657	6 657

Etat des amortissements

Situations et mouvements de l'exercice	Montant début d'exercice	Dotations de l'exercice	Diminutions Reprises	Montant fin d'exercice
Installations techniques, Matériel et outillage industriel	4 247		4 247	
Matériel de bureau et informatique, Mobilier	6 472	88		6 560
TOTAL	10 719	88	4 247	6 560
TOTAL GENERAL	10 719	88	4 247	6 560

Ventilation des dotations de l'exercice	Amortissements linéaires	Amortissements dégressifs	Amortissements exceptionnels	Amortissements dérogatoires	
				Dotations	Reprises
Matériel de bureau informatique mobilier	88				
TOTAL	88				
TOTAL GENERAL	88				

Etat des provisions

Néant

Etat des échéances des créances et des dettes

Etat des créances	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an
Autres créances clients	16 956	16 956	
Crûtes sur la valeur ajoutée	9 347	9 347	
Crûteurs divers	163	163	
TOTAL	26 466	26 466	

ANNEXE

Exercice du 01/01/2005 au 31/12/2005

Etat des dettes	Montant brut	A 1 an au plus	De 1 à 5 ans	A plus de 5 ans
Fournisseurs et comptes rattachés	58 975	58 975		
Personnel et comptes rattachés	29 838	29 838		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	19 569	19 569		
Impôts sur les bénéfices	918	918		
Taxe sur la valeur ajoutée	26 042	26 042		
Autres impôts taxes et assimilés	1 249	1 249		
Groupes et associés	145 737	145 737		
Autres dettes	4 555	4 555		
TOTAL	286 883	286 883		
Montant emprunts et dettes contractés aup.ass.pers.phys.	200			

Composition du capital social

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 article 24 - 12°)

Différentes catégories de titres	Valeurs nominales en euros	Nombre de titres			
		Au début	Créés	Remboursés	En fin
PARTS SOCIALES	16.0000	500			500

Evaluation des immobilisations corporelles

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 article 24 - 4°)

La valeur brute des éléments corporels de l'actif immobilisé correspond à la valeur d'entrée des biens dans le patrimoine compte tenu des frais nécessaires à la mise en état d'utilisation de ces biens, mais à l'exclusion des frais engagés pour leur acquisition.

Evaluation des amortissements

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 article 24 - 2°)

Les méthodes et les durées d'amortissement retenues ont été les suivantes :

Catégorie	Mode	Durée
Constructions	LINEAIRE	5 ANS
Agencements et aménagements		
Installations techniques		
Matériels et outillages		
Matériel de transport		
Matériel de bureau	LINEAIRE	5 ANS
Mobilier		

ANNEXE

Exercice du 01/01/2005 au 31/12/2005

Charges à payer

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 article 23)

Montant des charges à payer incluses dans les postes suivants du bilan	Montant
Emprunts et dettes financières diverses	4 764
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	5 046
Dettes fiscales et sociales	27 472
Total	37 281

Charges et produits constatés d'avance

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 article 23)